

Vannes, le 22/08/2025

Délégation départementale du

Morbihan

Département Santé-Environnement

Affaire suivie par : Yann JULOU

Tél. : 06 62 11 92 39

Mél.yann.julou@ars.sante.fr

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Agence Régionale
de Santé du Morbihan

à

Le secrétariat du service CoPrEv
d'appui à l'autorité environnementale
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

Objet : Commune de Le-Tour-du-Parc

Avis sur le PLU révisé

Réf. : Votre courriel du 21 juillet 2025

Par courriel visé en référence, vous sollicitez mon avis sur le PLU révisé de Le-Tour-du-Parc.

L'étude du dossier appelle, pour ce qui me concerne, les remarques et commentaires suivants :

➤ Légalité et sécurité juridique

La commune de Le-Tour-du-Parc n'est concernée par aucun périmètre de protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, et donc par aucune servitude de type AS1.

La commune est concernée par la servitude relative à la protection des établissements ostréicoles et coquilliers et les gisements naturels d'huîtres et de coquillages instaurée par le décret du 25 janvier 1945 (servitude AS2), celle-ci étant bien mentionnée dans la liste des servitudes. Dans ce périmètre, tout dépôt et déversement solide ou liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits conchyliologiques est interdit. Il conviendra donc de s'assurer que les dispositifs d'assainissement non-collectif ne rejettent pas d'effluents dans le milieu hydraulique superficiel.

L'OAP thématique 'Continuités écologiques' aborde la question de l'utilisation des espèces végétales pour les aménagements urbains, et mentionne les arrêtés préfectoraux concernant la lutte contre les espèces végétales et animales invasives (arrêtés du 1^{er} avril 2019 prescrivant la lutte contre l'ambroisie à feuille d'armoise et la berce du Caucase, du 31 juillet 2020 contre le baccharis). Il est par ailleurs recommandé d'intégrer la liste des espèces allergisantes et de faire référence au guide d'information « Végétation en ville » publié sur le site de l'ARS : [Guide-Vegetation.pdf](#). En Bretagne, les graminées, le bouleau, le chêne et l'aulne sont les principales espèces allergisantes, mais d'autres pourraient apparaître. Pour réduire les

risques sanitaires, il est important de planifier l'aménagement du territoire en favorisant des espèces moins allergisantes.

Si les espèces animales invasives sont mentionnées dans l'EiE, l'arrêté préfectoral du 24 avril 2024 qui définit les obligations de lutte contre les chenilles processionnaires n'est pas cité.

➤ Conseils et recommandations

La santé humaine est globalement bien prise en compte dans l'ensemble des documents constituant le PLU, et les documents stratégiques ainsi que l'évaluation environnementale permettent d'identifier et de mettre en avant les leviers actionnables au niveau du territoire pour agir sur les déterminants de la santé. En particulier, la question des mobilités est reliée à l'enjeu de la qualité de l'air extérieur, se traduisant notamment par un PADD ambitieux sur cet aspect. Également, l'OAP thématique '*'Préserver la nature en ville'*' s'inscrit dans une dynamique d'urbanisme favorable à la santé qui bénéficiera à l'ensemble des habitants de la commune.

Les commentaires suivants ont vocation à améliorer encore la qualité des documents proposés et à interpeller le pétitionnaire sur les risques de nuisances associées aux futures opérations d'aménagement :

- Concernant l'urbanisme favorable à la santé : dans l'objectif de renforcer une approche 'nature en ville' déjà ambitieuse, la commune a la possibilité d'utiliser comme objectif et de présenter au public l'approche 3-30-300 (voir au moins 3 arbres autour de soi, se déplacer dans des quartiers où 30 % de l'espace est couvert d'arbres, vivre à moins de 300 mètres d'un espace vert) qui apporte des bénéfices importants sur la santé mentale et le bien-être de la population (réduction du stress, amélioration de l'humeur).
- Concernant les risques de nuisances (sonores, olfactives, lumineuses, dégradation de la qualité de l'air extérieur) liées aux opérations de développement urbain : plusieurs OAP sectorielles comportent des risques de nuisances au voisinage :
 - o OAP S3 : il n'est pas clair si la station-service sera conservée ou si une reconversion du site est envisagée. Du fait de l'usage actuel, une pollution des sols aux hydrocarbures est possible. Il est rappelé que la présence de sites pollués doit conduire à la mise en œuvre de la méthodologie nationale interministérielle sur les sites et sols pollués, qui amènera notamment à évaluer la compatibilité des usages envisagés et de la nature des sols ;
 - o OAP S4 : il conviendra d'étudier les risques de nuisances liés à l'installation de commerces, en fonction de leur activité, et la présence de logements. A fortiori, la création d'une résidence accueillant du public sensible (personnes âgées) devra faire l'objet d'une vigilance renforcée quant au risque de nuisances diverses ;
 - o OAP S7 : le devenir du bâtiment accueillant les services techniques municipaux n'est pas clairement établi. En cas de construction de logement sur cette emprise, il conviendra d'étudier notamment le risque de nuisances sonores dû à la proximité d'infrastructures sportives.
- Concernant la qualité des eaux de baignades et les zones de pêche à pied récréative :
 - o l'EiE précise les derniers classements concernant les sites de baignade de la commune, mais ne donne aucune information sur la pêche à pied récréative. Je rappelle que ces informations sont accessibles via le site '[Pêche à pied responsable et sa carte interactive](#)' ;
 - o En complément de la remarque introductory concernant la servitude AS2, la question de l'impact potentiel de l'ANC sur la qualité des eaux littorales n'est pas abordée. Aucune information n'est donnée concernant les installations non-conformes pouvant engendrer un danger sécuritaire et sanitaire, et notamment si certaines se trouvent en amont immédiat de zones sensibles (baignades, pêche à pied récréatives zone conchylicole).
- Concernant la lutte contre les espèces nuisibles à la santé : dans le cadre du sous-objectif concernant la prise en compte des risques et des nuisances dans l'axe 1 du PADD, je recommande de prendre particulièrement en compte la problématique du moustique-tigre. En effet, si celui-ci n'a pas encore été détecté sur la commune de Le-Tour-du-Pin, le département du Morbihan est considéré comme colonisé et sa présence est ponctuellement repérée, notamment sur le pourtour du Golfe du Morbihan.

Le moustique-tigre prolifère principalement dans les zones urbaines pavillonnaires, où il se développe dans des petits volumes d'eau stagnante. Ces gîtes larvaires se trouvent fréquemment dans des récipients artificiels, tels que les gouttières obstruées, les récupérateurs d'eau, et d'autres infrastructures non entretenues. Il est donc nécessaire de garantir un entretien régulier de ces

systèmes pour éviter les accumulations d'eau, notamment en nettoyant les gouttières, les rigoles, et les autres systèmes de drainage. Il est également possible, via les documents d'orientations stratégiques et le règlement, d'intégrer l'adaptation des modèles de constructions susceptibles de créer des rétentions d'eau de pluie (gîtes larvaires), tels que les toits-terrasses et les terrasses sur plots afin de prévenir la stagnation de l'eau.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les guides suivants :

- « Guide de bonnes pratiques à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre les moustiques urbains vecteurs de dengue, de chikungunya et de Zika, ANSES 2016 : [CNEV-Ft-Juin2016-Guide collectivites lutte antivectorielle.pdf](#)
- « Moustique tigre : Agir en habitat collectif » : [Pro de l'habitat - AgirMoustique.fr](#)
- Concernant la réutilisation des eaux improches à la consommation humaine (EICH) : L'axe 1 du PADD aborde la question des ressources en eau et incite à favoriser la récupération et la réutilisation des eaux de pluies, cependant la réutilisation des eaux non-conventionnelles (ENC) n'y est pas mentionnée. Dans le cadre des futures opérations de développement urbain et dans une optique de moindre prélèvement sur les réseaux EDCH, j'attire à ce titre l'attention de la commune sur l'évolution récente de la réglementation liée aux ENC (eaux de pluie issue des toitures, eaux grises issues des douches et lavabos, eaux douces notamment) pour des usages domestiques à l'échelle des bâtiments. Le [décret](#) et l'[arrêté](#) du 12 juillet 2024 relatifs à des utilisations d'eaux improches à la consommation humaine (EICH), qui sont entrés en application au 1er septembre, font évoluer les couples usages/eaux possibles et abroge l'arrêté du 21 août 2008 qui réglementait jusqu'à présent la réutilisation de l'eau de pluie, sa doctrine étant reprise dans ces nouveaux textes. Les particuliers peuvent désormais réutiliser les eaux grises issues des douches et lavabos (sous déclaration au préfet) et de l'eau de pluie issue des toitures notamment pour l'arrosage d'espaces verts à l'échelle des bâtiments, l'alimentation des sanitaires etc. Le recours à l'utilisation d'EICH peut donc être encouragé à la fois à l'échelle individuelle et au niveau des équipements, actuels ou futurs, de la commune. Il convient de noter que ce type de pratiques ne peuvent être mises en œuvre que « lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé du public et des usagers des bâtiments. », en empêchant notamment toute pollution du réseau d'eau potable (déconnexion des réseaux) et en limitant les risques liés au stockage d'eau (prolifération de moustiques, etc.).

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé,

Le Directeur de la délégation départementale du Morbihan,

Copie :
Bastien RUAMPS
Service urbanisme habitat et construction
DDTM du Morbihan
Bastien.ruamps@morbihan.gouv.fr

